

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) s'étend à moins de 9,5 milles marins à l'ouest et au sud-ouest de la péninsule de Burin à Terre-Neuve. En 1967, le Canada et la France ont engagé des négociations en vue de délimiter le plateau continental au large de Terre-Neuve et de SPM. Ces négociations ont été élargies à la compétence en matière de pêche en 1978, à la suite de l'extension des juridictions des deux parties. En 1986, après plusieurs séries de négociations infructueuses, les deux pays ont reconnu qu'ils ne parviendraient pas à un règlement négocié quant à la frontière maritime au large des côtes méridionales de Terre-Neuve et de SPM. Ils avaient déjà établi la ligne de démarcation entre Terre-Neuve et SPM dans le cadre de leur accord de pêche conclu en 1972.

Le Canada soutient que le droit international ne reconnaît à la France qu'une zone maritime de 12 milles dans la région. La France, pour sa part, revendique depuis 1977 une zone économique exclusive de 200 milles. La zone en litige comprend une bonne partie de la subdivision 3Ps de l'OPAN.

Le 30 mars 1989, à l'issue de plus de deux ans de discussions, le Canada et la France ont signé deux accords visant à régler leur différend frontalier. Le premier accord (le Compromis) institue un tribunal d'arbitrage, qui fixera la frontière par décision obligatoire, et définit le mandat du tribunal. Celui-ci se compose de cinq juges, dont un nommé par le Canada (M. Allan Gotlieb) et un nommé par la France (M. Prosper Weil). Les trois autres, désignés conjointement par les deux gouvernements, sont M. Eduardo Jimenez de Aréchaga, qui préside le tribunal, M. Gaetano Arangio-Ruiz, professeur de droit à l'université de Rome, et M. Oscar Schachter, professeur de droit à l'université Columbia.

La procédure arbitrale comprend une phase écrite et une phase orale. Les mémoires doivent être soumis par les parties au plus tard le 1^{er} juin 1990, et les contre-mémoires au plus tard le 1^{er} février 1991. Le tribunal devrait rendre sa décision vers la fin de 1991.

Le second accord (le Procès-verbal) fixe, entre autres questions, les contingents de pêche alloués à la France pour la durée de la procédure arbitrale.

Dans le cadre des accords conclus le 30 mars, les ports canadiens ont été rouverts aux bateaux de pêche français; ils leur étaient interdits (sauf en cas d'urgence) depuis le 17 mars 1987, en raison de leur massive surpêche.